



CHAPTER S-8.1

CHAPITRE S-8.1

Shortline Railways Act

Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Assented to April 20, 1994

Sanctionnée le 20 avril 1994

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1	Définitions	1
Minister — Ministre		chemin de fer — railway	
railway — chemin de fer		chemin de fer de courtes lignes — shortline railway	
railway company — compagnie de chemin de fer		compagnie de chemin de fer — railway company	
shortline railway — chemin de fer de courtes lignes		Ministre — Minister	
Application of the Act	2	Application de la loi	2
Prohibitions	3	Interdictions	3
Agreements	4	Ententes	4
Inapplicability of <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5	Non-application de la loi intitulée <i>The New Brunswick Railway Act</i>	5
Offences	6	Infractions	6
Administration	7	Administration	7
Regulations	8	Règlements	8
Commencement	9	Entrée en vigueur	9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Minister” means the Minister of Transportation and includes persons designated under section 7 to act on the Minister’s behalf;

“railway” includes

- (a) a part of a railway,
- (b) all lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property and works connected with a railway,
- (c) all bridges, tunnels and other structures used by a railway, and
- (d) any crossing used by a railway;

“railway company” means a company that operates or intends to operate a shortline railway within the Province;

“shortline railway” means a railway

- (a) that a railway company operates or intends to operate within the Province for the carriage of passengers or freight, and
- (b) that has been the subject of
 - (i) an abandonment order issued under an Act of the Parliament of Canada, or
 - (ii) an order approving the sale, lease or conveyance of a line of railway under section 158 of the *National Transportation Act, 1987* (Canada).

Application of the Act

2 This Act applies to shortline railways established before, on or after the commencement of this section.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

« chemin de fer » comprend

- a) une partie d’un chemin de fer,
- b) toutes les lignes, toutes les gares, tous les dépôts, tous les quais, tout le matériel roulant, tout l’équipement, tout l’inventaire, tous les biens et tous les travaux reliés à un chemin de fer,
- c) tous ponts, tous tunnels ou toutes autres constructions utilisés par un chemin de fer, et
- d) tous passages à niveau utilisés par un chemin de fer;

« chemin de fer de courtes lignes » désigne un chemin de fer

- a) qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter dans la province pour le transport des passagers ou des marchandises, et
- b) qui a fait l’objet
 - (i) d’une ordonnance d’abandon délivrée conformément à une loi du Parlement du Canada, ou
 - (ii) d’une ordonnance approuvant la vente, la location ou le transfert d’une ligne de chemin de fer en vertu de l’article 158 de la *Loi nationale de 1987 sur les Transports* (Canada).

« compagnie de chemin de fer » désigne une compagnie qui exploite ou projette d’exploiter un chemin de fer de courtes lignes dans la province;

« Ministre » désigne le ministre des Transports et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 7 pour le représenter.

Application de la loi

2 La présente loi s’applique aux chemins de fer de courtes lignes établis avant l’entrée en vigueur du présent article, au moment de cette entrée en vigueur ou après.

Prohibitions

3 No person shall operate a shortline railway except

(a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and

(b) in accordance with the regulations.

Agreements

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with railway companies for the purpose of establishing and ensuring safe and efficient shortline railway operations within the Province.

Inapplicability of *The New Brunswick Railway Act*

5 *The New Brunswick Railway Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, does not apply to a shortline railway within the Province, or to a railway company with respect to the operation of a shortline railway within the Province.

Offences

6(1) A person who violates section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

6(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration

7(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Interdictions

3 Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement

a) qu'en conformité avec une entente que le Ministre est autorisé à conclure en vertu de l'article 4 et ce tant qu'elle est en vigueur, et

b) qu'en conformité avec les règlements.

Ententes

4 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec des compagnies de chemin de fer dans le but d'établir et d'assurer une exploitation sécuritaire et efficiente des chemins de fer de courtes lignes dans la province.

Non-application de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*

5 Les dispositions de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*, chapitre 98 des *Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1927*, ne s'appliquent pas aux chemins de fer de courtes lignes dans la province, ni aux compagnies de chemin de fer en ce qui concerne l'exploitation d'un chemin de fer de courtes lignes dans la province.

Infractions

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

6(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administration

7(1) Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi.

7(2) The Minister may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

7(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour agir en son nom aux fins de la présente loi.

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting the safety of shortline railway operations;

a) concernant la sécurité des exploitations de chemins de fer de courtes lignes;

(b) respecting the maintenance and operation of shortline railways;

b) concernant l'entretien et l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;

(c) respecting the interconnection of railway lines;

c) concernant l'interconnexion des lignes de chemin de fer;

(d) respecting the occupational health and safety of shortline railway employees;

d) concernant l'hygiène et la sécurité au travail des employés des chemins de fer de courtes lignes;

(e) respecting the training and qualification of shortline railway employees;

e) concernant la formation et la compétence des employés des chemins de fer de courtes lignes;

(f) respecting the handling and transporting of dangerous goods on shortline railways;

f) concernant la manutention et le transport de matières dangereuses par des chemins de fer de courtes lignes;

(g) respecting shortline railway passenger and freight tolls and tariffs;

g) concernant les taxes et les tarifs applicables aux passagers et aux marchandises transportés par des chemins de fer de courtes lignes;

(h) respecting shortline railway operating rules;

h) concernant les règles applicables à l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;

(i) respecting crossings used by shortline railways;

i) concernant les passages à niveau utilisés par des chemins de fer de courtes lignes;

(j) respecting rate or service complaints relating to shortline railways, and procedures for resolving such complaints;

j) concernant les plaintes portant sur les taux ou sur le service des chemins de fer de courtes lignes et les procédures à suivre pour disposer de ces plaintes;

(k) respecting the terms and conditions for the carriage of goods on shortline railways;

k) concernant les modalités et les conditions relatives au transport de marchandises par des chemins de fer de courtes lignes;

(l) respecting the discontinuance of shortline railway passenger service and the abandonment of shortline railway freight operations;

l) concernant la cessation du service aux passagers des chemins de fer de courtes lignes et concernant l'abandon de l'exploitation relative aux marchandises transportées par des chemins de fer de courtes lignes;

(m) respecting the construction and alteration of shortline railways;

m) concernant la construction et la modification de lignes de chemins de fer de courtes lignes;

(n) adopting by reference in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways.

n) adoptant par renvoi en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des procédures ou des règles, relatifs aux chemins de fer, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force December 1, 1994.

N.B. This Act is consolidated to December 31, 1994.

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1994.